RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la Commune d'AUBRY-DU-HAINAUT.

Vu les articles L.2212,1, L.2212,2, L.2214-3 et L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles publié le lundi 04 mai 2020, qui prévoit la mise en place de règles d'hygiène strictes de distanciation et d'organisation dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le protocole sanitaire établi localement pour la réouverture des écoles d'Aubry du Hainaut adopté en Conseil d'École du 26 mai 2020 et transmis aux parents qui se sont engagés au retour de leur (s) enfants(s) dans les écoles de la commune ;

Vu mon arrêté de fermeture des écoles du 05 mai 2020 ;

Considérant qu'à la date du 2 juin 2020, la commune d'Aubry du Hainaut est en capacité d'appliquer le protocole sanitaire local ;

ARRETE

Article 1 :

Les écoles maternelle et élémentaire d'Aubry du Hainaut rouvriront le 02 juin 2020, uniquement pour les élèves des classes de Grande section de maternelle, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 dont les parents ont demandé la réintégration avant la date de réouverture, et pour tous les niveaux pour les élèves dont les parents exercent une profession prioritaire.

Article 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution en ce qui les concerne à Madame la Secrétaire de Mairie de la commune, Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

Fait à Aubry du Hainaut, le 29 mai 2020

Le Maire

MAIRIE d'AUBRY-DU-HAINAUT (NORD)

Raymond ZINGRAFF